

2675

PROJET

DE CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

♦ Monsieur Daniel GHIO, demeurant 2 Rue Dumont d'Urville 83000 TOULON, agissant en qualité de président du Conseil d'administration de la société EFIDEX, société anonyme au capital de 53.357 euros dont le siège social est au 2 Rue Dumont d'Urville 83000 TOULON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro RCS b 332 555 713, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} AVRIL 2006.

D'UNE PART,

ET,

♦ Monsieur Stéphane SEGHIERI, demeurant 1303 Route de la Diote 13105 MIMET, agissant en qualité de Gérant de la société EFIDEX MARSEILLE, société à responsabilité limitée au capital de 2 euros dont le siège social est sis au 22 Rue de Forbin 13002 MARSEILLE et immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° B 489 547 786,

D'AUTRE PART,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la SA EFIDEX TOULON à la SARL EFIDEX MARSEILLE, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par la SA EFIDEX MARSEILLE de son activité d'EXPERTISE COMPTABLE à la SARL EFIDEX MARSEILLE, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) **La SA EFIDEX**, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : l'activité d'Expert-comptable.

La durée de cette société expire le 9 mai 2035.

Son capital social est fixé à la somme de 53.357 euros. Il est divisé en 3.500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

2) La SARL EFIDEX MARSEILLE, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts : l'activité d'Expert-comptable.

La durée de cette société expire le 31 décembre 2104.

Son capital social est fixé à la somme de 2 euros. Il est divisé en 2 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

3) **Liens entre les sociétés :**

Liens en capital :

La SA EFIDEX TOULON détient 1 part sur les 2 parts composant le capital social de SARL EFIDEX MARSEILLE.

Dirigeants :

La SA EFIDEX TOULON a pour Dirigeant : Monsieur Daniel GHIO

La SARL EFIDEX MARSEILLE a pour Dirigeant : Monsieur Stéphane SEGHIERI

Par ailleurs, la SARL EFIDEX MARSEILLE est jusqu'à ce jour l'établissement secondaire sis au 22 Rue de Forbin 13002 MARSEILLE, immatriculé au RCS de MARSEILLE sous le n° de gestion : 2003 B 00135, de la SA EFIDEX TOULON.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité et à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi : dans un esprit d'efficacité et de développement du Cabinet de MARSEILLE et pour mener à bien une meilleure gestion du portefeuille de clientèle se situant sur la région de MARSEILLE.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la SA EFIDEX, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31/12/2005, date de clôture du dernier exercice social de la Société apporteuse.

S'agissant de la SARL EFIDEX MARSEILLE, constituée depuis le 1^{er} JANVIER 2006, elle n'a encore arrêté aucun bilan ; elle a été agréée par l'Ordre des experts comptables de MARSEILLE en date du 30 MARS 2006.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la SARL EFIDEX MARSEILLE procédera à la répartition de son capital par création de 42.602 parts sociales qui seront attribuées à la SA EFIDEX, la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les 42.602 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune ; jouissance avec effet rétroactif au 1^{er} JANVIER 2006.

METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la SA EFIDEX TOULON à la SARL EFIDEX MARSEILLE :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par EFIDEX TOULON à EFIDEX MARSEILLE ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR EFIDEX TOULON

A EFIDEX MARSEILLE

Monsieur Daniel GHIO, agissant au nom et pour le compte de la SA EFIDEX, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SARL EFIDEX MARSEILLE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Stéphane SEGHERI, ès qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de tels qu'ils existaient au 31/12/2005, et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2006 et la date de réalisation définitive des apports dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable de l'établissement secondaire de MARSEILLE.

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

Les apports récapitulés ci-dessous sont évalués à la valeur comptable et seront retenus pour cette valeur dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

1) Eléments incorporels

La branche d'activité d'expertise comptable, exploitée par l'établissement secondaire, comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des locaux situés au 22 Rue de Forbin 13002 MARSEILLE

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus énumérés, estimé à 162.575 €.

2) Eléments corporels

- Matériels Mobiliers Agencement : 19.081 €

3/ Immobilisations financières

- Dépôt et cautionnement : 4.900 €

3) Actif circulant au 31 DECEMBRE 2005 : 129.202 €

Le montant total des éléments de l'actif de l'établissement secondaire de la SA EFIDEX TOULON, dont la transmission à la SARL EFIDEX MARSEILLE est prévue, est estimé à 315.758 euros

PASSIF TRANSMIS

La SARL EFIDEX MARSEILLE prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 31/12/2005, s'élevant au total à 273.156 €.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à 315 758 euros et le passif pris en charge à 273.156 euros, l'actif net transmis ressort à 42.602 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds, inclus dans la branche apportée, appartient à la SA EFIDEX TOULON, en sa qualité d'établissement secondaire.

Le droit au bail compris dans la branche apportée résultent d'un bail commercial dressé entre la SCI JOLIETTE EXPERT et la SA EFIDEX TOULON, en date du 12 juillet 2004, pour une durée de neuf années entières et consécutives, commençant à courir le 1^{er} août 2004 pour se terminer le 31 juillet 2013 et selon un loyer annuel en principal de 29.400 € H.T.

La propriété des parts apportées résulte de l'inscription en compte de la société apporteuse dans les livres de ces sociétés, une copie de cette inscription, certifiée conforme par le président de la SA EFIDEX, ayant été remise à la SARL EFIDEX MARSEILLE.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

La SARL EFIDEX MARSEILLE sera propriétaire des biens et droits mobiliers (et immobiliers) à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, avec effet rétroactif au 1^{er} JANVIER 2006.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} JANVIER 2006 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la SARL EFIDEX MARSEILLE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SARL EFIDEX MARSEILLE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} JANVIER 2006.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} JANVIER 2006 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En ce qui concerne les droits sociaux apportés, ceux-ci portent jouissance au profit de la société bénéficiaire des apports à compter rétroactivement du 1^{er} JANVIER 2006.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la SARL EFIDEX MARSEILLE s'oblige à exécuter :

Pour les biens apportés.

- 1) La SARL EFIDEX MARSEILLE prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter rétroactivement du 1^{er} JANVIER 2006, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la SA EFIDEX TOULON, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- 7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de l'établissement secondaire de la SA EFIDEX TOULON, affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport :

- toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la société bénéficiaire du bénéfice des contrats de compris dans les présents apports;
- l'agrément de la société bénéficiaire en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SA EFIDEX TOULON

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 315 758 euros, et le passif pris en charge par la SARL EFIDEX MARSEILLE s'élevant à 273.156 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 42.602 euros.

2) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la SA EFIDEX TOULON, il sera attribué à cette société 42.602 parts nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, créées à titre de l'augmentation de son capital par la SARL EFIDEX MARSEILLE.

Ces parts nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} JANVIER 2006.

Elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La valeur des parts de la SARL EFIDEX MARSEILLE étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la SA EFIDEX TOULON et la valeur nominale des parts créées par la SARL EFIDEX MARSEILLE à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Au nom de la SA EFIDEX TOULON, Monsieur Daniel GHIO déclare, ès qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

1) L'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par la SARL EFIDEX MARSEILLE, cette dernière délibérant, après audition du rapport Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 42.602 Euros et constater sa réalisation.

2) Consentement à la transmission des biens ci-dessus apportés par la SA EFIDEX TOULON.

A défaut de réalisation avant le 1^{er} MAI 2006, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} JANVIER 2006. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société EFIDEX TOULON, société apporteuse, et la société EFIDEX MARSEILLE, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 5.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la société EFIDEX TOULON, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société EFIDEX MARSEILLE, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. La société EFIDEX MARSEILLE, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 31/12/2005, la société EFIDEX MARSEILLE, société bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société EFIDEX TOULON, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

b) la société EFIDEX MARSEILLE, bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société EFIDEX TOULON, société apporteuse ;

c) la société EFIDEX MARSEILLE, bénéficiaire des apports se substituera à la société EFIDEX TOULON, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) la société EFIDEX MARSEILLE, bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société EFIDEX TOULON, société apporteuse ;

e) la société EFIDEX MARSEILLE, bénéficiaire des apports réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

f) la société EFIDEX MARSEILLE, bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société EFIDEX TOULON, société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société EFIDEX TOULON, société apporteuse.

ENREGISTREMENT

Le présent projet d'apport sera enregistré au droit fixe de 375 euros, les conditions ouvrant droit à l'application de ce droit étant remplies.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, Monsieur Daniel GHIO et Monsieur Stéphane SEGHIERI, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative du 22 février 1990, 3A-6-90, la société EFIDEX MARSEILLE, société bénéficiaire des apports, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société EFIDEX TOULON, société apporteuse avait continué à utiliser le bien. La société bénéficiaire des apports enverra au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire se référant au présent apport partiel d'actif et mentionnant le présent engagement.

2. Afin de bénéficier de la dispense de taxation sur les immeubles apportés et d'être dispensée des régularisations de déductions relatives à ces immeubles, le cas échéant, en application de la documentation fiscale 3D 1411 n° 73, la société EFIDEX MARSEILLE, société bénéficiaire des apports, s'engage à opérer sur ces immeubles les régularisations de déductions dans les mêmes conditions que la société EFIDEX TOULON, société apporteuse devrait les effectuer si elle continuait son activité. La société bénéficiaire des apports,

adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent apport partiel d'actif et mentionnant le présent engagement.

3. La société EFIDEX TOULON, société apporteuse précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture, établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui réglerait le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

AUTRES DISPOSITIONS

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société EFIDEX MARSEILLE, société bénéficiaire déclare prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société EFIDEX TOULON, société apporteuse à raison des salaires versés depuis le 1^{er} JANVIER 2006.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- a) La SARL EFIDEX MARSEILLE remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la SA EFIDEX TOULON.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à TOULON et MARSEILLE pour dépôts aux Greffes respectifs

Le 1^{er} AVRIL 2006

Pour la SA EFIDEX TOULON

Daniel GHIO



Pour la SARL EFIDEX MARSEILLE

Stéphane SEGHERI

